

apport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2020-Is132RT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société NOVAPEX Rue Gaston Monmousseau – Plate-forme chimique de Roussilon 38 150 SALAISE-SUR-SANNE SIREN : 420 610 438 SIRET : 420 610 438 00046	S3IC 104-104	Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Chimie en flux continu - fabrication de phénol		
Date du contrôle : 27/05/2020		Date d'annonce du contrôle : 13/05/2020
Inspecteur(s) : Guillaume Ghelmi		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle Gestion des risques accidentels – prises en comptes des pertes d'utilités		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : site		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées • Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers • Étude de dangers de 2016 complétée en 2019 en cours d'instruction 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. LEMESLE	NOVAPEX	Responsable Usine
M. BARBISAN	NOVAPEX	Responsable QHSE
Mme BOURDON	NOVAPEX	Service HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 13 mai 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

➤ **Action nationale 2020 – Prise en compte des pertes d'utilités**

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

↳ présentation succincte des évolutions sur le sujet de la gestion des pertes d'utilités

A la suite de l'inspection du 20 juin 2019, une demande d'action corrective a été formulée concernant la gestion de la perte d'électricité. Suite à l'examen des conséquences de la coupure d'alimentation électrique d'avril 2016, il avait été demandé de finaliser l'analyse de vulnérabilité de l'établissement à ce risque en s'appuyant notamment sur le retour d'expérience des derniers épisodes de pertes d'alimentation électrique.

L'exploitant formule des éléments de réponse à cette demande dans son courrier du 7 mai 2020.

I.3 – Constats effectués (notamment)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés dans la fiche en annexe du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe du présent rapport.

Propositions de suites administratives : néant

Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées pour chaque non-conformité et sous un délai de 3 mois les actions prévues ou engagés en retournant dûment complété le tableau des constats annexé au présent rapport.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Guillaume GHELMI		

Annexe 1 – Action nationale 2020 – Prise en compte des pertes d'utilités

CONSTAT N°1 : ANALYSE DES CONSÉQUENCES DES PERTES D'UTILITÉS – SALLE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **AM 26/05/2014** – Annexe I point 2 (SGS) : « Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une **identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.** »
- **AM 29/09/2005** – article 4 notamment : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les **mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.** »
- **R.515-90 du CE** : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement... »
- Étude de dangers de 2016 complétée en 2019 (en cours d'instruction)

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES : Tableau de synthèse des pertes d'utilités rempli par l'exploitant

CONSTATS RÉALISÉS :

Dans le tableau rempli par l'exploitant en préparation de l'inspection sont listés pour les différentes utilités (électricité, eau, air comprimé, inertage, ...) les événements redoutés centraux (ERC) potentiellement induits et les MMR / barrières affectées.

ERC identifiés :

- Atelier phénol tranche 3 ligne A : Rupture catastrophique de l'un des 4 réacteurs d'oxydation par emballement thermique : 4 ERC
 ➔ initiateur = **manque d'air**+non-application procédure d'arrêt+défaillance non identifiée par l'opérateur
- Atelier phénol tranche 3 ligne B : Rupture catastrophique de l'un des 2 réacteurs d'oxydation par emballement thermique : 2 ERC
 ➔ initiateur = **manque d'air**+non-application procédure d'arrêt+défaillance non identifiée par l'opérateur
- Atelier phénol tranche 4 : Rupture catastrophique de l'un des 2 réacteurs d'oxydation par emballement thermique : 2 ERC
 ➔ initiateur : **panne pompe** P21600 ou vanne reste fermée
- Atelier phénol tranche 4 : concentration : Rupture de la colonne par surpression
 ➔ initiateur : **manque d'eau** brute
- Atelier cumène – séparation propane / eau (et composés lourds) : rupture catastrophique sur strippeur S60120 par surpression interne
 ➔ initiateur : **manque d'eau** de refroidissement

L'exploitant ne signale aucune MMR / barrières affectées par la perte d'électricité, rappelant qu'en cas de défaillance, les vannes procédé sont fermées et les vannes de refroidissement sont ouvertes. Le risque de défaut d'eau est considéré par l'exploitant comme maîtrisé par la redondance des sources d'alimentation en eau de la plate-forme.

La perte de l'électricité ou de l'eau constituent des événements initiateurs d'évènement majeurs. Valorisant les MMR en place et la redondance des modes d'alimentation en eau (une réserve locale d'eau est présente et des installations de pompage autonomes en énergie peuvent être mises en œuvre en secours), l'exploitant indique que les pertes d'utilités conduisent à un arrêt de production et à une mise en sécurité passive de l'installation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		/	

CONSTAT N°1BIS : ANALYSE DES CONSÉQUENCES DES PERTES D'UTILITÉS – SALLE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **AM 26/05/2014** – Annexe I point 2 (SGS) : « Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une **identification systématique des risques d'accident** majeur susceptibles de se produire en **toute configuration** d'exploitation des installations. »
- **AM 29/09/2005** – article 4 notamment : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les **mesures de maîtrise des risques** doivent être **efficaces**, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la **pérennité** du positionnement précité. »
- **R.515-90 du CE** : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement... »
- **AM 26/05/2014** – Annexe 3 (contenu d'une EDD).

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Tableau de synthèse des pertes d'utilités rempli par l'exploitant

CONSTATS RÉALISÉS :

Impact des pertes d'utilités sur les dispositions du POI - moyens prévus au POI rendus inopérants :

La mise en œuvre du POI relève du GIE OSIRIS.

Dans le tableau rempli par l'exploitant en préparation de l'inspection, il est indiqué qu'aucune disposition du POI n'est remise en cause par la perte d'utilité. L'exploitant justifie ce point en mentionnant la présence d'une moto-pompe diesel et d'une réserve d'eau locale de 2000 m³ pour assurer en toute circonstance la défense contre l'incendie. Il indique en outre qu'une partie des pompes mis en œuvre sont raccordés au réseau électrique prioritaire.

Conséquences des pertes d'utilités les une sur les autres :

La perte de l'électricité induit une perte de l'air comprimé (défaut des compresseurs). Cependant, l'exploitant rappelle qu'il considère que le risque associé à un tel défaut est considéré comme maîtrisé. L'exploitant déclare qu'un tel événement ne mènerait pas à un scénario accidentel mais à une mise en sécurité des installations.

L'exploitant garantit que le raccordement de certaines installations au réseau de courant prioritaire permet de garantir de fourniture d'eau en cas de perte de l'électricité.

Ces points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		/	

CONSTAT N°1 TER : ANALYSE DES CONSÉQUENCES DES PERTES D'UTILITÉS - TERRAIN

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **AM 26/05/2014** – Annexe I point 2 (SGS) : « Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une **identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.** »
- **AM 29/09/2005** – article 4 notamment : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les **mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.** »
- **R.515-90 du CE** : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement... »
- **AM 26/05/2014** – Annexe 3 (contenu d'une EDD).

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- courrier de l'exploitant du 19 février 2019 en réponse à l'inspection du 28 novembre 2018
➔ Annexe 1 : liste des équipements sur courant secouru

CONSTATS RÉALISÉS :

Une visite dans la salle dite GEF -GIE OSIRIS) a permis d'échanger avec les agents en charge de la gestion des pertes d'utilités (GIE OSIRIS). Concernant l'utilité la plus sensible pour NOVAPLEX, l'électricité, la gestion du risque a pu être précisée :

La plate-forme est raccordée au réseau RTE en deux points distincts. En cas de défaut sur l'un des points de raccordement, un seul poste permet d'alimenter la plate-forme. En outre, la vapeur produite est valorisée par la production d'électricité ; la puissance générée permet de rendre la plate-forme autonome pour une partie de ses besoins électriques définis comme prioritaires par le GIE OSIRIS et les différents exploitants dont NOVAPLEX.

L'exploitant a communiqué la liste des équipements raccordés à ce réseau. Il y est relevé la mention de la pompe P216 00 dont la panne est un initiateur mentionné dans le constat n°1.

Un synoptique permet de visualiser le réseau électrique de la plate-forme, on y voit apparaître les trois voies d'alimentation (deux par RTE et 1 par les turbo-alternateurs).

Certaines chaînes de type MMR ou associées à la mise en œuvre d'actions prévue dans le POI, nécessite l'action de plusieurs organes. A ce titre, tous les éléments entrant en jeu (détection, transmission, action) pour constituer une barrière valorisée dans un noeud-papillon doivent bénéficier du même secours en cas de perte d'électricité. L'exploitant confirme qu'il est vigilant sur ce point, notamment sur l'identification des équipements raccordés au réseau prioritaire.

Ces points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

CONSTAT N°2 : GESTION DES PERTES D'UTILITÉS – SALLE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **AM 26/05/2014** – Annexe I points 3 et 5 (SGS) : «Des **procédures** et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la **maîtrise des procédés et l'exploitation** des installations en sécurité. (...) Des **procédures** sont mises en œuvre pour la gestion des **situations d'urgence**. »

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- N 9 fiche reflexe panne de courant general sur tr4
- Tableau de synthèse des pertes d'utilités rempli par l'exploitant

CONSTATS RÉALISÉS :

Actions à réaliser en cas de perte des utilités :

Au niveau de NOVAPEX, il n'y a pas d'instruction spécifique en cas de perte des utilités. Néanmoins, il précise : pour certains scénarios spécifiques (emballlements réactionnels), des instructions de type MMR recours ultimes peuvent être appliquées. Une perte d'utilités prolongée peut conduire l'exploitant à ce type de recours.

En outre, pour la tranche 4, une fiche réflexe est applicable : la fiche référencée FR S4 200 00 en cas de panne électrique a été transmise lors de l'inspection.

Moyens mis en place (instrumentation, alarmes, essais, rondes...) pour d'identifier rapidement une perte d'utilité :

L'exploitant indique qu'il identifierait indirectement une perte de l'électricité par l'activation des alarmes sur pression basse des fluides gazeux(vapeur, azote). Aucun risque de perte total de l'alimentation en eau n'est identifié grâce au caractère redondant des sources disponibles. **Aucune alarme spécifique n'est en place au niveau de Novapex pour percevoir immédiatement une perte de l'électricité.** Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre en cas de perte prolongée d'une utilité ne sont pas spécifiques à ces pannes.

Une information se ferait via Osiris, **aucun protocole d'information (téléphone d'alerte) n'est formalisé.**

- Impact de la perte d'utilité sur la capacité de l'exploitant à conserver la maîtrise de la situation de risque majeur :

La mise en œuvre du POI relève du GIE OSIRIS qui déclare que les défaut d'utilités ont été envisagé pour la définition des moyens disponibles.

- Moyens mis en place pour permettre la remise en service des utilités dans les meilleurs délais :

La gestion des utilités relève du GIE OSIRIS qui dispose d'équipes d'astreintes (Haute tension et basse tension).

Demande d'action corrective n°1 :

Il apparaît qu'aucun protocole n'encadre la transmission du GIE OSIRIS à NOVAPEX d'une information de perte d'utilité et qu'aucun indicateur direct d'un tel évènement n'est en place sur le site NOVAPEX.

Malgré la mention de l'exploitant (dans le tableau de synthèse de pertes d'utilités) relative aux phénomènes dangereux pouvant être associés à la perte d'électricité suivante : « scénario lent permettant des barrières procédurales », il apparaît nécessaire de formaliser une information par OSIRIS et/ou mettre en place un dispositif de détection de perte de l'électricité.

Observation n°1 : Compte-tenu de la similarité des scénarios d'emballement thermique aux niveaux des tranches 3 et 4, il est demandé à l'exploitant d'évaluer la pertinence d'une généralisation de la fiche réflexe panne de courant général T4 ou de son extension à la tranche 3.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 26/05/2014 – Annexe I points 3 et 5 (SGS)	/	

CONSTAT N°2 BIS :GESTION DES PERTES D'UTILITÉS - TERRAIN

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **AM 26/05/2014** – Annexe I points 3 et 5 (SGS) : *»Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...) Des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. «*

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES : SO

CONSTATS RÉALISÉS :

L'inspection a permis d'identifier, notamment lors d'échanges avec les opérateurs en salle de contrôle (OSIRIS - GEF), les modalités de réaction à une perte d'utilités :

Les puissances entrantes des 3 sources d'alimentation électrique définies plus haut apparaissent sur le synoptique. Le constat d'un défaut alimentation est possible. Lors de l'inspection, il a été relevé respectivement 8MW et 19 MW aux deux points de raccordement au réseau RTE et 5MW fournis par le groupe turbo-alternateur.

Il a été indiqué qu'une perte de l'alimentation par le réseau RTE conduit au découplage du réseau prioritaire, aussi appelé ilotage. Lorsque cet ilotage est actif, il est signalé par un voyant lumineux visible par les opérateurs en salle de contrôle.

Il n'existe pas de procédure de gestion des pertes d'utilités mais il a été indiqué que ceci fait partie du processus de formation des opérateurs.

Un appel téléphonique aux exploitants comme NOVAPEX, par le réseau « LISA », peut être effectué, au jugé du chef de quart.

Dans le tableau de synthèse des pertes d'utilités annexé, il est indiqué : « barrière MMRI sur onduleur ». Il a été indiqué que l'onduleur permet d'assurer (sur le réseau basse tension) une alimentation pendant 1h (voire plus en fonction de la consommation).

Ces points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

CONSTAT N°3 : RETOUR D'EXPÉRIENCE - SALLE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

AM 26/05/2014 – Annexe I point 6 (SGS) : « Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des **accidents évités de justesse**, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les **enquêtes** faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. »

Avis février 2017 : point 8 du réexamen des EDD

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES : SO

CONSTATS RÉALISÉS :

Pertes d'utilités connues :

L'exploitant a communiqué une description de l'historique des événements liés à des pertes d'électricité. Les conséquences indirectes de ces défaillances sont indiquées. Elles relèvent de défauts (usure, manque de fiabilité) des équipements.

Le tableau de suivi des équipements polluants cité plus bas permet de suivre la prise en compte de ces défaut et leur correction.

Outils en place pour tracer ces défaillances (dans le SGS?) :

Un tableau de suivi des anomalies est en place. Y figurent tous les événements auxquels elle attribuée une cotation suivant la gravité de l'évènement. **Il n'est pas immédiatement possible d'en extraire les scénarios liés à des pertes d'utilité.**

Observation n°2 : Afin de garantir que le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse tient bien compte des pertes d'utilités connues, il est demandé de compléter le tableau de suivi des anomalies de manière à pouvoir en extraire les événements en question.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observations <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 – Annexe I point 6 (SGS)	/	

CONSTAT N°3 BIS : RETOUR D'EXPÉRIENCE - SALLE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

AM 26/05/2014 – Annexe I point 6 (SGS) : « Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des **accidents évités de justesse**, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les **enquêtes** faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. »

Avis février 2017 : point 8 du réexamen des EDD

Code de l'environnement - Article R.512-69 : Déclaration des incidents

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Tableau liste équipements polluants

CONSTATS RÉALISÉS :

Comment les pertes d'utilité ont-elles été gérées ?

Il est indiqué que les événements de pertes d'électricité n'ont pas induit d'évènement « présentant un risque aggravé ». Une gestion à chaud est réalisée et les outils cités dans le constat n°3 permettent de suivre la mise en œuvre des actions nécessaires.

Formalisation et analyse du retour d'expérience :

On dispose d'une liste des événements de perte de l'alimentation électrique. Pour chacun d'eux, la cause est décrite ainsi que les conséquences et les mesures prises en conséquence.

Pour chacun de ces événements, un compte-rendu est réalisé et communiqué en interne. **Il n'y a pas de communication systématique à l'inspection des installations classées et l'exploitant n'a pas formellement défini de critères conditionnant cette transmission.**

Actions correctives mises en œuvre :

Les défaillances en questions apparaissent dans le tableau de suivi des équipements polluants lorsqu'elles concernent ces derniers. Ce tableau permet suivi de la réalisation de ces actions.

En ce qui concerne les équipements importants pour la sécurité, les MMRi, l'outil de GMAO en place permet suivre les éventuelles défaillances concernant ces équipements.

Effectivité des actions correctives et éléments de preuve :

La facture relative au changement de l'échangeur E40140 a été transmise.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant est tenu de communiquer les incidents « qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». A ce titre, il est demandé de communiquer les critères induisant la communication d'un compte-rendu à l'inspection dans le cadre de l'article du code de l'environnement susmentionné.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observations <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Code de l'environnement - Article R.512-69	/	

CONSTAT N°3 TER : C – RETOUR D’EXPERIENCE - TERRAIN

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

AM 26/05/2014 – Annexe I point 6 (SGS) : « Des procédures sont mises en œuvre en vue d’une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l’exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d’investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des **accidents évités de justesse**, notamment lorsqu’il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les **enquêtes** faites à ce sujet et le suivi, en s’inspirant des expériences du passé. »

Avis février 2017 : point 8 du réexamen des EDD

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES : SO

CONSTATS RÉALISÉS :

La visite a permis d’échanger avec les opérateurs. Il apparaît que l’ilotage de la plate-forme se déclenche régulièrement du fait, par exemple, de baisses de la fréquence d’alimentation du réseau RTE. Un retour d’expérience immédiat garantit ainsi le bon fonctionnement de ce mécanisme.

Un point notable est relevé par l’exploitant :certaines variations de fréquences (ne déclenchant pas l’ilotage de la plate-forme) sont susceptibles de déclencher des relais rendant temporairement inopérants des équipements chez NOVAPEX. Les équipements équipés de variateurs sont identifiés comme vulnérables sur ce point.

L’exploitant ne pointe pas d’installations sensibles concernés par ce point.

Observation n°3 : Il est demandé à l’exploitant de confirmer qu’aucune MMRi n’est concernée par ce problème et que ces équipements ne sont pas associés ç un évènement initiateur de scénario accidentel.

En particulier, la précision pourra être apportée concernant de la pompe 216 00 mentionnée dans le constat n°1.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l’exploitant avant l’échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d’observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	